



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 11 FEVRIER 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE
BLAERE, DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL,
Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, THIELENS,
Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Cinq points supplémentaires, demandés par Messieurs Philippe KNAEPEN et Philippe GOOR et Mesdames Brigitte COPPEE, Ingrid KAIRET-COLIGNON, Cécile ROUSSEAU et Alexia THIELENS, Conseillers communaux, sont discutés sous les n° S.P. 19/1, 19/2, 19/3, 19/4 et 19/5.

Un point est discuté en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous le n° S.P. 29/1.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 21 01 2019 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. CONSEIL COMMUNAL : Déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement – Prise d'acte.
4. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion avec l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » - Années 2019 à 2021 – Approbation – Décision.
5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite – Place du Bois-Renaud 10 et 10A à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.

6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite – Rue de l'Eglise 116 à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite – Rue Brigode 61 à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite – Rue Paul Pastur 5 à Buzet – Approbation – Décision.
9. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite – Rue Sainte Famille 99 à Viesville – Approbation – Décision.
10. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite – Cité Deversenne 39 à Viesville – Approbation – Décision.
11. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement rue de l'Eglise à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
12. CULTURE : Bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles – Charte – Approbation – Décision.
13. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'une plaine de vacances lors des congés scolaires de printemps et d'été 2019 – Périodes de plaine – Rémunération du personnel – Décision.
14. MARCHE HEBDOMADAIRE DE PONT-A-CELLES : Modification du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public de Pont-à-Celles et sur le domaine public – Approbation – Décision.
15. FINANCES : Marchés publics – Délégation au Collège communal de certaines compétences du Conseil communal en matière de marchés publics et de concessions – Décision.
16. FINANCES : Redevance sur le prêt de livres dans les bibliothèques publiques de Pont-à-Celles – Exercice 2019 – Règlement – Taux – Décision.
17. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Renouvellement et adoption du Règlement d'Ordre Intérieur – Décision.
18. TRAVAUX : Aménagement en logement de transit de l'immeuble sis rue de l'Eglise 41B à Pont-à-Celles – Avenants 6, 7 et 8 – Décompte final – Approbation – Décision.
19. TRAVAUX : Danger relatif au manque d'un tronçon de trottoir rue Deversenne (Viesville) – Décision.

HUIS CLOS

20. URBANISME : Décret du 06 02 2014 relatif à la voirie communale – Demande de permis d’urbanisme en vue de réaliser la construction groupée de logements rue Bourbesée et rue des Quatre Chemins – Modification d’alignement particulier – Décision.
21. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d’un terrain à bâtir (lot 1) situé en bordure de la rue Saint Martin à Buzet – Projet d’acte authentique – Approbation – Décision.
22. PATRIMOINE COMMUNAL : Mise à disposition à titre précaire d’une portion de terrain communal à destination de pâture située rue Paul Pastur à Buzet – Convention à titre précaire sous seing privé – Approbation – Décision.
23. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande de prolongation d’un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle, pour assister un membre de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins, d’un maître de religion catholique définitif, à cinquième-temps (4 périodes), du 01 03 au 31 05 2019 – Décision.
24. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d’une institutrice maternelle en qualité d’institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l’école communale d’Obaix, le 11 12 2018 – Ratification – Décision.
25. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d’une institutrice maternelle en qualité d’institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l’école communale d’Obaix, du 17 12 au 19 12 2018 – Ratification – Décision.
26. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d’une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l’école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 13 12 2018 – Ratification – Décision.
27. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d’une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l’école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 07 01 2019 – Ratification – Décision.
28. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d’une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l’école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 07 01 2019 – Ratification – Décision.
29. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d’une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l’école communale d’Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 14 01 2019 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 01 2019

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l’article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 janvier 2019 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal approuvant la Déclaration de politique communale ne mentionne pas que le volet budgétaire reprenant les grandes orientations de celle-ci, a été déposé en séance ;

Considérant qu'au point n°23, il s'agit de Monsieur Judygaël et non de Madame Judygaël ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer ces modifications au procès-verbal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 janvier 2019 est approuvé, moyennant les remarques suivantes :

- Point 4 : indiquer dans la délibération que le volet budgétaire reprenant les grandes orientations de la Déclaration de politique communale a été déposé en séance ;
- Point 23 : écrire l'article 1^{er} comme suit : « Est désigné comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) :
 - Monsieur Judygaël PEETERS »
- Point 23 : à l'article 2 écrire « à l'intéressé » au lieu de « à l'intéressée ».

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- I.S.P.P.C. – 21 01 2019 – Composition du Conseil d'administration suite aux élections du 14 10 2018.
- S.P.W./Département de la Nature et des Forêts/Direction de la Nature et des Espaces verts – 21 01 2019 – Modification de la procédure d'introduction des demandes de subsides PCDN.
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – 23 01 2019 – Nouveau cadre juridique pour une gestion intégrée, équilibrée et durable, des cours d'eau, en vigueur depuis le 15 01 2018.
- S.P.W./Département de l'Action sociale/Direction de la Cohésion sociale – 24 01 2019 – Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Appel à projets.
- S.P.W./AWaP (Agence wallonne du Patrimoine) – 24 01 2019 – Semaine Jeunesse et Patrimoine 2019 – « La vie de château en famille ».
- Carlo DI ANTONIO, Ministre – 24 01 2019 – Edition 2019 du Grand Nettoyage de Printemps à Pont-à-Celles les 29, 30 et 31 mars 2019.
- S.P.W./Département de l'Action sociale/Direction de la Cohésion sociale – 15 01 2019 – Plan de cohésion sociale 2018 – Subvention – Dossier justificatif – Procédure.

- A.S.B.L. Ligue des Familles – 15 01 2019 – Participation de représentants de notre mouvement au sein des commissions communales : les fami-ambassadeurs. Présentation-information.
- René COLLIN, Ministre de l’Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine – 11 01 2019 – Abeilles & compagnie ... Quinzaine de l’abeille en Wallonie du 18 05 au 02 06 2019.
- Service Public Fédéral/Finances – 08 01 2019 – Répartition du crédit « Mainmorte » - Compensation des centimes additionnels communaux au précompte immobilier non perçus – Situation au 01 01 2018.
- Service Public Fédéral Intérieur/Direction générale Institutions et Population – 07 01 2019 – Inspection des registres et du service de la population – Visite le 24 01 2019.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Culture – 07 01 2019 – Demande de subsides pour de l’équipement informatique – Liquidation d’un montant de 1 588,99 €.
- Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives – 07 01 2019 – Circulaire : Pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales – Cotisation de responsabilisation – Année 2019 – Arrêté royal du 03 12 2018.
- Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives – 10 01 2019 – Décret du 30 04 2009 – Arrêté du Gouvernement wallon du 08 11 2018 – Rétribution pour l’utilisation de la plateforme PoWalCo.
- S.P.W./Département Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme/Direction du Hainaut II – 09 01 2019 – Nos missions en matière de développement du territoire et d’urbanisme – Demande de rencontre.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction de la Prospective et du Développement – 09 01 2019 – PROXIPEDIA – Plateforme d’apprentissage en ligne sur la vie des pouvoirs locaux.

S.P. n° 3 – CONSEIL COMMUNAL : Déclarations individuelles d’apparement ou de regroupement – prise d’acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-2 et L1523-15 ;

Considérant que les conseils d’administration des ASBL communales sont composés à la proportionnelle du Conseil communal, en tenant compte des déclarations individuelles facultatives d’apparement ou de regroupement ;

Considérant que de même, les conseils d’administration des intercommunales sont composés à la proportionnelle de l’ensemble des conseils communaux des communes associées, en tenant compte des déclarations individuelles facultatives d’apparement ou de regroupement ;

Considérant que le membre du Conseil communal qui souhaite s’apparementer ou se regrouper doit faire une déclaration individuelle, même s’il est élu sur une liste portant un numéro régional ; qu’à défaut de procéder à une telle déclaration, le membre du Conseil communal sera comptabilisé comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu ;

Considérant que les déclarations individuelles d’apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu’une seule fois, vers une seule liste et pour l’ensemble des mandats dérivés du

membre du Conseil communal ; qu'elles sont donc valables pour 6 ans et ne peuvent être modifiées, sauf si le conseiller est exclu ou démissionne de son groupe politique ;

Considérant que Mesdames et Monsieur Cathy NICOLAY, Marie-France PIRSON et Marc STIEMAN, ont signé une déclaration individuelle par laquelle chacun s'apparente au groupe politique ECOLO ;

Considérant que Mesdames et Messieurs Luc VANCOMPERNOLLE, Pauline DRUINE, David VANNEVEL, Yvan MARTIN, Carine NEIRYNCK, Jean-Pierre PIGEOLET et Stéphane LEMAIRE, ont signé une déclaration individuelle par laquelle chacun s'apparente au groupe politique LES LISTES CITOYENNES ;

Considérant les déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement faites oralement en séance ;

Pour ces motifs,

PREND ACTE des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement suivantes :

- Cathy NICOLAY : ECOLO
- Marie-France PIRSON : ECOLO
- Marc STIEMAN : ECOLO
- Luc VANCOMPERNOLLE : LES LISTES CITOYENNES
- Pauline DRUINE : LES LISTES CITOYENNES
- David VANNEVEL : LES LISTES CITOYENNES
- Yvan MARTIN : LES LISTES CITOYENNES
- Carine NEIRYNCK : LES LISTES CITOYENNES
- Jean-Pierre PIGEOLET : LES LISTES CITOYENNES
- Stéphane LEMAIRE : LES LISTES CITOYENNES

PREND ACTE qu'à défaut d'avoir procédé à une déclaration individuelle d'apparement ou de regroupement, les membres du Conseil communal suivants sont comptabilisés comme appartenant aux groupes politiques ci-après :

- Pascal TAVIER : PS
- Florian DE BLAERE : PS
- Mireille DEMEURE : PS
- Christian DUPONT : PS
- Carl LUKALU : PS
- Laurent LIPPE : PS
- Romuald BUCKENS : PS
- Valérie ZUNE : PS
- Philippe KNAEPEN : MR
- Brigitte COPPEE : MR
- Ingrid KAIRET-COLIGNON : MR
- Philippe GOOR : MR
- Cécile ROUSSEAU : MR
- Alexia THIELENS : MR
- Thibaut DE COSTER : PP

COMMUNIQUE la présente délibération :

- aux intercommunales dont la commune est membre ;
- aux asbl communales dont la commune est membre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion avec l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » – Années 2019 à 2026 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Considérant que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable ;

Considérant que chaque année, le Collège communal devra établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport sera soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Considérant que l'asbl « Hall des Sports de Pont-à-Celles » est une asbl monocommune au sein de laquelle la commune détient une position prépondérante ; que de surcroît la commune est susceptible de lui accorder une subvention annuelle supérieure à 50.000 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la gestion des infrastructures sportives susvisées par une structure plus souple que les services généraux de la commune ;

Considérant que la gestion de ces infrastructures sportives communales relève naturellement de l'intérêt général ;

Vu la reconnaissance de l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » en qualité de Centre Sportif Local pour une durée de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le projet de contrat de gestion proposé par le Collège communal, à conclure avec l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles », couvrant les années 2019 à 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Hall des Sports de Pont-à-Celles », tel que repris ci-après, couvrant les années 2019 à 2026 :

CONTRAT DE GESTION
ENTRE LA COMMUNE DE PONT-A-CELLES
ET L'ASBL « HALL DES SPORTS DE L'ENTITE DE PONT-A-CELLES »

Années 2019 à 2026

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles ».

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Pont-à-Celles, ci-après dénommée « la Commune », représentée par M. Pascal TAVIER, Bourgmestre et M. Gilles CUSTERS, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 11 février 2019 ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », ci-après dénommée « l'asbl », dont le siège social est établi à 6238 Pont-à-Celles, Avenue de la Gare n°12, valablement représentée par M. Jean-Marie BUCKENS, Président, et M. Pierre LAVENDY, Secrétaire, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 27 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Charleroi, en date du 25 juin 2013 et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 4 juillet 2013.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 1

La commune confie à l'asbl, qui l'accepte, la gestion des infrastructures du Hall des sports situées Avenue de la Gare n° 12 à 6238 Luttre.

Cette gestion comprend notamment :

- la détermination des règles et tarifs de location ;
- l'établissement de l'horaire d'occupation par les divers utilisateurs ;
- la gestion de la publicité propre au hall des sports et la promotion de ses activités ;
- l'organisation d'activités ou de stages au hall des sports ;
- la gestion de la cafétéria, en ce comprises les commandes et la fixation des prix des consommations ;
- l'arrêt d'un règlement d'ordre intérieur ;
- la prise en charge des factures d'entretien de la chaudière, d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ainsi que toutes autres charges généralement quelconques, excepté le précompte immobilier qui reste à charge de la première partie.

La commune confie également à l'asbl, qui l'accepte, l'animation et la gestion des infrastructures sportives extérieures suivantes :

- le terrain de tennis situé à Pont-à-Celles, appartenant à la commune et sis sur la parcelle cadastrée 1ère Division, Section D, 567E20 ;
- le terrain de pétanque sis Place des Combattants à Viesville, parcelle non cadastrée du domaine public ;
- le ballodrome situé sur la Place Albert Ier à Buzet, parcelle non cadastrée du domaine public.

L'asbl s'engage à remplir ces missions telles qu'elles lui sont confiées et définies par la Commune.

Les indicateurs d'exécution de ces missions sont détaillés dans l'Annexe 1 au présent contrat.

Article 2

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but social, notamment :

- la gestion du Hall des sports, propriété de la commune, situé Avenue de la Gare n° 12 à 6238 Luttre ;
- la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport.

Article 3

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} et à l'article 2 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 5

L'asbl s'engage à gérer les lieux visés à l'article 1^{er} en bon père de famille.

II. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 6

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 1^{er} du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- les infrastructures du hall des sports situées Avenue de la Gare n° 12 à 6238 Luttre ; par cette mise à disposition, la commune concède à l'asbl le droit de jouissance visé à l'article 5 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;
- le terrain de tennis situé à Pont-à-Celles, appartenant à la commune et sis sur la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section D, 567E20 ; par cette mise à disposition, la commune concède à l'asbl le droit de jouissance visé à l'article 5 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;
- le terrain de pétanque sis Place des Combattants à Viesville, parcelle non cadastrée du domaine public ; par cette mise à disposition, la commune concède à l'asbl le droit de jouissance visé à l'article 5 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;
- le ballodrome situé sur la Place Albert Ier à Buzet, parcelle non cadastrée du domaine public ; par cette mise à disposition, la commune concède à l'asbl le droit de jouissance visé à l'article 5 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés.
- une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant sera arrêté par le Conseil communal ; les délibérations du Conseil communal octroyant cette subvention préciseront éventuellement les modalités de liquidation particulières de cette subvention.
- du personnel ouvrier, sauf si le coût de celui-ci est intégré dans la subvention précitée.

En outre, la commune prendra en charge les travaux incombant traditionnellement tant au propriétaire qu'au locataire, excepté l'entretien de la chaudière des infrastructures du hall des sports situées Avenue de la Gare n° 12 à 6238 Luttre, qui restera de la responsabilité de l'asbl.

III. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 7

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 8

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 9

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles.

Article 10

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26^{novies} de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 11

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

IV. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL

Article 12

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant à ce titre un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique au sein duquel il a été élu, que ce soit par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Article 13

Conformément à la convention conclue entre l'asbl « Hall des sports de Pont-à-Celles » et la commune en exécution de la délibération du Conseil communal du 9 octobre 1995, les statuts de l'asbl doivent prévoir que la seconde partie reversera, en cas de dissolution, la somme de 8.686,81 € à la commune, correspondant à la somme versée par cette dernière lors de la constitution de l'asbl.

Article 14

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune

sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'asbl. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

De même, les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 15

Le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. communale doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par :

- les personnes élues et non élues et à qui un mandat aurait été confié dans l'asbl par décision d'un de ses organes, ou en raison de la représentation de la commune ;
- le titulaire de la fonction dirigeante locale ;

Ce rapport doit contenir les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président ou d'un autre membre ;
- les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du Conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année à la commune.

Article 16

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 17

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'asbl s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de la présente disposition.

Article 18

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. met en péril les missions légales de la commune ;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 19

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 20

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 21

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 22

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune a le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le(s) représentant(s) qu'elle désignera accèdera(ont) à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 23

L'asbl tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 24

L'asbl publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations prévues à l'article L6431-2 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

V. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 25

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'asbl une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 26

Tout conseiller communal peut visiter les bâtiments et services de l'asbl après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 27

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 25 et 26 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 25 et 26 précités, les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

VI. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 28

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi. A cet effet, elle s'engage à transmettre à la commune les justificatifs requis.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention reçue de la Commune dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention par la Commune dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-5 CDLD.

Article 29

Chaque année, au plus tard le 1^{er} juillet, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés dans l'Annexe 1 au présent contrat de gestion, un rapport de gestion relatif à l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint :

- ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'exercice précédent ;
- le budget de l'exercice en cours ;
- le projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions ;
- les justificatifs de l'emploi de la subvention communale reçue, tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-6 du CDLD ou exigés par la délibération d'octroi du Conseil communal ;
- le rapport de rémunération visé à l'article 15 du présent contrat de gestion.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 30

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 29 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse vérifier la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl, qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

La décision du Conseil communal sur le rapport d'évaluation est notifiée à l'asbl.

Article 31

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 6 du présent contrat de gestion.

Dans cette hypothèse, un avenant au contrat de gestion sera conclu, ces adaptations ne valant que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat de gestion.

VII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 32

Le présent contrat de gestion est conclu pour une durée correspondant à la durée de la reconnaissance de l'asbl comme Centre Sportif Local (CSL) ou Centre Sportif Local Intégré (CSLI).

En application de l'alinéa précédent, le présent contrat de gestion expire donc le 31/12/2026.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour, avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

Sans préjudice de l'article 32 du présent contrat de gestion, en cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire

l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants afin de modifier l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 34

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 35

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien, pour le passé, les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 36

La Commune se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat de gestion au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de reconnaissance de l'asbl comme Centre Sportif Local (CSL) ou Centre Sportif Local Intégré (CSLI), le présent contrat de gestion ne pourra être résilié par la Commune avant le terme de ladite reconnaissance.

Article 37

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 1^{er} juillet 2019. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 décembre 2019.

Fait à Pont-à-Celles, en quatre exemplaire, le

Pour l'asbl « Hall des Sports de Pont-à-Celles »,

M. Jean-Marie BUCKENS

M. Pierre LAVENDY

Président

Secrétaire

Pour la commune de Pont-à-Celles,

M. Gilles CUSTERS

M. Pascal TAVIER

Directeur général

Bourgmestre

**Annexe 1 au contrat de gestion conclu entre la Commune de Pont-à-Celles
et l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles »**

Indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions par l'asbl

1. Gestion des infrastructures sportives sises Avenue de la Gare n° 12 à 6238 Luttre

Indicateurs :

- bilan et comptes relatifs à l'exercice précédent ;
- budget de l'exercice en cours ;
- les justificatifs de l'emploi de la subvention communale reçue, tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou exigés par la délibération d'octroi du Conseil communal.

2. Détermination des règles et tarifs de location, et arrêt d'un règlement d'ordre intérieur

Indicateurs :

- grille tarifaire,
- règlement d'ordre intérieur

3. Etablissement de l'horaire d'occupation par les divers utilisateurs

Indicateur :

- grille d'occupation du hall par les utilisateurs

4. Gestion de la publicité propre au hall des sports et la promotion de ses activités

Indicateurs :

- communication externe (nombre et type)

5. Organisation d'activités ou de stages au hall des sports

Indicateurs :

- nombre, type, durée et conditions des stages organisés

6. Gestion de la cafétéria, en ce comprises les commandes et la fixation des prix des consommations

Indicateurs :

- grille tarifaire
- ristournes accordées
- bilan recettes/dépenses détaillé

7. Respect des obligations légales et statutaires de l'asbl

Indicateurs :

- procès-verbaux des Assemblées générales ;
- rapport de rémunération ;
- dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents suivants, et transmission parallèle de ces documents au Collège communal :
 - 1° statuts de l'asbl et toute modification ;
 - 2° actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'asbl et des commissaires éventuels ;
 - 3° décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, visées à l'article 23, alinéa 1^{er} ;
 - 4° comptes annuels de l'asbl
 - 5° texte coordonné des statuts suite à leur modification.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite Place du Bois-Renaud 10 et 10A à Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Henry BEFAYT satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, Place du Bois-Renaud, au droit du numéro 10 et du côté des numéros pairs, le stationnement est réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 6 M.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc (flèche montante) 6M et des marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite rue de l'Eglise 116 à Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Bernadette GERMAUX satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant l'impossibilité de placer la zone de stationnement face à l'immeuble 116;

Considérant que l'endroit le plus proche se situe face à l'immeuble portant le numéro 118 ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, rue de l'Eglise, au droit de l'immeuble portant le numéro 118 et du côté des numéros pairs, le stationnement est réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 5 M.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc (flèche montante) 5M et des marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite rue Raymond Brigode 61 à Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Patrice DUBOIS satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant l'impossibilité de placer la zone de stationnement face à l'immeuble;

Considérant que l'emplacement sera réservé dans la rue Centrale;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, rue Centrale, au droit de l'immeuble sis rue Raymond Brigode 61 et du côté des numéros impairs, le stationnement est réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 5 M.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc (flèche montante) 5M et des marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite rue Paul Pastur 5 à Buzet – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Marie PARVAIS satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section de Buzet, rue Paul Pastur, au droit de l'immeuble portant le numéro 5 et du côté des numéros impairs, le stationnement est réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 6 M.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc (flèche montante) 6M et des marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite rue Sainte Famille 99 à Viesville – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Michel FOURNY satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, rue Sainte Famille, au droit du numéro 99 et du côté des numéros impairs, le stationnement est réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 6 M.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc (flèche montante) 6M et des marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite Cité Deversenne 39 à Viesville – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Donovan RENIER satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, Cité Deversenne, au droit du numéro 39 et du côté des numéros impairs, le stationnement est réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 6 M.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc (flèche montante) 6M et des marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement rue de l'Eglise à Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue de l'Eglise, à hauteur du Prieuré, à 6230 Pont-à-Celles, est empruntée dans les deux sens par les conducteurs;

Considérant que cette voirie vient d'être réaménagée ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, rue de l'Église, tronçon compris entre les immeubles portants les numéros 5 et 37, la circulation et le stationnement sont réglementés suivant le plan joint à la présente délibération.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1, Xa, Xb, E9a + pictogramme handicapé, Xc (flèche montante) 6M, F49 et du marquage au sol approprié.

Article 3

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - CULTURE : Bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles – Charte – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment les articles 9, 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment l'article 20 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 décidant notamment :

- d'approuver le dossier de reconnaissance de la bibliothèque locale comme opérateur local direct du Réseau public de la lecture, en catégorie 2, tel que repris en annexe de la présente délibération ;
- en application de l'article 42 de l'arrêté du 19 juillet 2011, de solliciter ladite reconnaissance au premier janvier 2014 ;

Vu le Plan quinquennal de développement de la lecture de la bibliothèque de Pont-à-Celles ;

Considérant que le réseau des bibliothèques de Pont-à-Celles est constitué de la bibliothèque de Pont-à-Celles ainsi que des points-lectures d'Obaix et de Thiméon ;

Considérant que la bibliothèque de Pont-à-Celles va très prochainement déménager dans le nouveau bâtiment que constituait l'ancien presbytère de Pont-à-Celles ; que la bibliothèque de Pont-à-Celles va donc se déployer dans un bâtiment de deux niveaux outre le rez-de-chaussée, dont la localisation est par ailleurs idéalement située, notamment par rapport au public scolaire ;

Considérant que les horaires d'ouverture de la bibliothèque doivent donc être adaptés afin de mieux correspondre au potentiel du bâtiment et à la demande du public la fréquentant ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le Règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque communale ; qu'il convient aussi d'en profiter pour adapter et moderniser divers aspects, par exemple par rapport aux services proposés ; qu'enfin il est intéressant de modifier la dénomination de ce document, afin d'en faire non pas un outil bureaucratique mais bien une charte d'engagement entre la bibliothèque et les utilisateurs ;

Vu le projet proposé par le Collège communal ;
Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la bibliothécaire-dirigeante ;
- au Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au Directeur général ;
- au service Communication ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'une plaine de vacances lors des congés scolaires de printemps et d'été 2019 – périodes de plaine – rémunération du personnel – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner, de sanctionner et de licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts spéciaux ;

Vu le renouvellement du projet pédagogique et du règlement d'ordre intérieur, proposé pour approbation au Conseil communal du 19 décembre 2016, en vue du renouvellement de l'agrément de la plaine de vacances par l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2011 relative au personnel d'encadrement au sein des plaines de vacances communales, à sa rémunération et à la création du poste de chef-animateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2015 modifiant l'article 2 de la délibération du 14 février 2011 afin de fixer une nouvelle rémunération pour le coordinateur de plaine ;

Considérant qu'il est souhaitable, vu la demande, d'organiser une plaine de vacances pendant les congés scolaires de printemps et d'été, à savoir :

- du lundi 08 avril au vendredi 19 avril 2019, soit 10 jours d'activités ;
- du lundi 1er juillet au vendredi 16 août 2019, soit 35 jours de fonctionnement dont 1 jour férié ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un personnel d'encadrement pour assurer, d'une part, les garderies du matin et du soir et, d'autre part, l'animation des enfants en journée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'indemnité à allouer au personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 par laquelle celui-ci établit la redevance sur l'accueil des enfants dans les plaines de vacances ;

Considérant que les crédits nécessaires au fonctionnement de la plaine sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 aux articles 761/111-01 – 761/112-01 – 761/113-01 – 761/117-01 – 761/121-01 – 761/122-03 – 761/122-04 – 761/123-11 – 761/124-02 – 761/124-06 – 761/124-12 – 761/124-48 – 761/127-02 – 761/127-12 – 761/301-02 ;

Considérant que l'organisation des plaines de vacances communales représente un coût net supérieur à 22.000 € ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'organiser une plaine de vacances communale :

- du lundi 08 avril au vendredi 19 avril 2019, soit 10 jours d'activités ;
- du lundi 1er juillet au vendredi 16 août 2019, soit 35 jours de fonctionnement dont 1 jour férié ;

Article 2

De fixer la rémunération horaire à allouer au personnel d'encadrement, par référence à la délibération du Conseil communal du 14 février 2011, comme suit (montants indexés) :

- moniteur non breveté : 9,67 €/heure ;
- moniteur breveté : 10,64 €/heure ;
- chef-animateur : 11,12 €/heure.

Article 3

De fixer la rémunération horaire à allouer au coordinateur, par référence à la délibération du Conseil communal du 18 mai 2015, comme suit (montants indexés) :

- coordinateur : 14,51 €/heure.

Article 4

De fixer le salaire horaire du personnel de convoyage et du personnel de garderie à 10,05 € selon le taux horaire pratiqué pour le personnel des garderies scolaires.

Article 5

De charger le Collège communal de procéder à la désignation du personnel concerné.

Article 6

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 – MARCHE HEBDOMADAIRE DE PONT-A-CELLES : Modification du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public de Pont-à-Celles et sur le domaine public – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement du Conseil communal du 20 décembre 2010 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public de Pont-à-Celles et sur le domaine public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2008 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 20 du règlement du Conseil communal du 20 décembre 2010 afin d'y incorporer les modifications apportées par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 novembre 2008 précité ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

L'article 20 du règlement du Conseil communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public de Pont-à-Celles et sur le domaine public est modifié comme suit :

« La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :
1° est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes ;
2° et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si la commune autorise un changement de spécialisation.

L'emplacement peut être accordé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune a constaté que :

1° les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies ;
2° et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre. »

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- Au Directeur général ;
- Au Directeur financier ;
- Aux maraîchers abonnés ;
- Au service chargé de l'organisation du marché hebdomadaire ;
- Au Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - FINANCES : Marchés publics – Délégation au Collège Communal de certaines compétences du Conseil Communal en matière de marchés publics et de concessions – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment l'article 46 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-7 et L1222-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 décidant à l'unanimité :

- de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500 euros HTVA ;

Considérant que l'article 46 du Décret du 4 octobre 2018 susvisé prévoit que « *toute délégation de compétence en matière de marché public ou de concession de services ou de travaux du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un fonctionnaire et du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un fonctionnaire, en cours le jour précédant l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 du présent décret [soit avant le 1^{er} février 2019] prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal ou du conseil provincial suite aux élections du 14 octobre 2018* » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une nouvelle délégation de compétences au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions ;

Considérant que l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise le Conseil communal à déléguer, au Collège communal, ses compétences relatives au choix de la procédure de passation et à l'arrêt des conditions des marchés publics ;

Considérant en outre que l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil communal de déléguer, au Collège communal, ses

compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, et de recourir à une centrale d'achat pour y répondre ;

Considérant que les délégations de compétences visées aux articles L1222-3 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont autorisées :

- pour les dépenses relevant du budget ordinaire, sans limitation de montant ;
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 euros HTVA ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité administrative, que le Conseil communal délègue au Collège communal ses compétences, mentionnées ci-dessus, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient également, toujours dans un souci d'efficacité administrative, que le Conseil communal délègue au Collège communal ses compétences, mentionnées ci-dessus, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 8.500 euros HTVA ;

Considérant que l'article L1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil communal de déléguer, au Collège communal, ses compétences de décider du principe d'une concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession ;

Considérant que la délégation de compétence visée à l'article L1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est autorisée pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité administrative, que le Conseil communal délègue au Collège communal ses compétences, mentionnées ci-dessus, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 30.000 euros HTVA ;

Considérant que, conformément aux articles L1222-7 § 5, alinéa 1 et L1222-8 § 2, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégations de compétences consenties sur base de la présente délibération prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal de la prochaine législature ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire.

Article 2

De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 8.500 euros HTVA.

Article 3

De déléguer au Collège communal ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, et de recourir à une centrale d'achat pour y répondre, pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 4

De déléguer au Collège communal ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, et de recourir à une centrale d'achat pour y répondre, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 8.500 euros HTVA.

Article 5

De déléguer au Collège communal ses compétences de décider du principe d'une concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 30.000 euros HTVA.

Article 6

D'abroger, avec effet à la date de ce jour, la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 décidant à l'unanimité :

- de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500 euros HTVA.

Article 7

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- aux différents responsables de service ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - FINANCES : Redevance sur le prêt de livres dans les bibliothèques publiques de Pont-à-Celles – Exercice 2019 - Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1^o et L3131-1 §1^{er} 3^o;

Vu la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles, approuvée par le Conseil communal en séance du 11 février 2019 ;

Considérant que le prêt de livres, de liseuses ainsi que la réalisation de photocopies ou impressions dans les bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles, engendrent des coûts ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 28 janvier 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale sur le prêt de livres et de liseuses et sur la réalisation de photocopies ou d'impressions dans les bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles.

Article 2

La redevance visée à l'alinéa 1^{er} est fixée comme suit :

- abonnement pour une année civile : 6 €
- prêt d'un livre :
 - o si abonnement : gratuit
 - o sans abonnement : 0,25 € par livre, majoré d'1 € de droit d'auteur
- prolongation du prêt d'un livre :
 - o si abonnement : gratuit
 - o sans abonnement : 0,25 € pour une prolongation
- retard dans le retour d'un livre : 0,50 € par document et par semaine de retard
- photocopie A4 noir et blanc : 0,10 € par page
- photocopie A4 couleur : 0,20 € par page
- photocopie A3 noir et blanc : 0,20 € par page
- photocopie A3 couleur : 0,35 € par page
- impression via ordinateur : 0,15 € par page
- prêt d'une liseuse :
 - o si abonnement : gratuit
 - o sans abonnement : 0,25 € pour 4 semaines

Les jeunes de moins de 25 ans, ainsi que les collectivités visées par la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles bénéficient néanmoins de la gratuité des prêts.

Article 3

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

Son non-paiement entrainera un rappel « simple » dont les frais fixés à 5,00 euro seront à charge du redevable.

A défaut de paiement dans le mois de l'envoi du rappel « simple », une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 euro seront à sa charge et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à la Bibliothèque, au service Taxes et au service Secrétariat pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Renouvellement et adoption Règlement d'Ordre Intérieur-Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code de Développement Territorial (CoDT), principalement l'article D.I.8 relatif à la décision de renouvellement de la CCATM et l'adoption de son règlement d'ordre intérieur ;

Vu le courrier du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (SPW) du 3 décembre 2018 expliquant dans un vade-mecum les différentes étapes de la procédure de renouvellement et soulignant que la décision de renouvellement, actée dans une délibération du conseil communal, doit être prise pour le 3 mars 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/10/1999 octroyant à Pont-à-Celles le statut de commune décentralisée en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire conformément à l'article 107 § 1^{er} alinéa 3 du CWATUPE ;

VU la publication de cet arrêté au Moniteur Belge du 09/12/1999 ;

CONSIDERANT que le régime de décentralisation est effectif depuis cette date ;

CONSIDERANT que la commune a affirmé sa volonté d'autonomie en matière d'aménagement du territoire depuis 1990 en se dotant progressivement des outils nécessaires pour obtenir le régime de décentralisation ; que certains des outils obligatoires pour bénéficier de ce régime à savoir les Schéma de Développement Communal et Guide communal d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le régime de décentralisation doit être maintenu ;

CONSIDERANT que l'existence et le fonctionnement d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité sont une des quatre conditions indispensables au maintien de ce régime ;

CONSIDERANT qu'il convient en sus de proposer au Gouvernement Wallon le règlement d'ordre intérieur réglant le fonctionnement de la susdite commission ;

CONSIDERANT que le secrétariat de cette commission sera assuré par un membre du service Cadre de Vie en charge notamment des dossiers urbanistiques communaux ; que cette mission nécessaire doit être cependant suffisamment cadrée pour éviter qu'elle pénalise par ailleurs le travail journalier de cette personne, notamment en ce qui concerne :

- la durée des réunions ;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions ;

CONSIDERANT qu'une modification des articles 11 et 12 du règlement en vigueur permettrait d'atteindre cet objectif en précisant la durée des réunions et le contenu des procès-verbaux à rédiger, sans nuire au bon fonctionnement de la CCATM ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable pour l'organisation du service Cadre de Vie que le délai d'envoi des convocations de 8 jours ouvrables repris dans l'article 11 soit réduit à 5 jours calendrier ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de rajouter un article relatif à toute modification ultérieure du règlement d'ordre intérieur ;

VU le projet de règlement proposé par le Collège Communal, basé sur le modèle type proposé par la DGATLP, Direction de l'Aménagement Local, annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

En application des dispositions de l'article D.I.8 du Code du Développement Territorial, de renouveler totalement la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire

et de la Mobilité de la commune de Pont-à-Celles et d'en adopter le règlement d'ordre intérieur conformément au projet joint en annexe.

Article 2

De charger, conformément à l'article R.I.10-2. du Code du Développement Territorial, le collège communal de lancer l'appel public dans le mois de la décision de renouvellement de la commission.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Direction de l'Aménagement Opérationnel, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes au plus tard le 3 mars 2019.

Article 4

De remettre la présente délibération au service Cadre de Vie (Urbanisme).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 – TRAVAUX : Aménagement en logement de transit de l'immeuble sis rue de l'Eglise, 41B à 6230 Pont-à-Celles – Avenants n° 6, 7 et 8 – Décompte final – Approbation – Décision

Le Collège Communal,

VU le Code de la démocratie locale, notamment l'article L1222-4 ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §§ 1 et 2 ;

VU la délibération du Conseil communal du 18 février 2013 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver le projet de convention d'honoraires proposé par le Collège Communal pour régler le marché de services relatif à l'étude technique visant à l'aménagement d'un logement de transit dans l'immeuble sis rue de l'Eglise, 41B à Pont-à-Celles, dont le montant estimé s'élève approximativement à 7.500 euros TVA de 21% comprise ;
2. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de services, trois prestataires susceptibles d'exécuter celui-ci étant au moins consultés ;

VU la délibération du Collège communal du 11/03/2013 décidant à l'unanimité d'arrêter une liste de cinq architectes à consulter dans le cadre du marché de services relatif à l'étude technique visant à l'aménagement d'un logement de transit dans l'immeuble sis rue de l'Eglise, 41b à Pont-à-Celles ;

VU la délibération du Collège communal du 05/08/2013 décidant à l'unanimité de désigner l'architecte Jérôme AUDRIT, rue Maurice Burlet, 43 à 6238 Liberchies, en qualité d'adjudicataire du marché de services relatif à l'étude technique visant à l'aménagement d'un logement de transit dans l'immeuble sis rue de l'Eglise, 41b à Pont-à-Celles ;

VU la délibération du Conseil communal du 16 mars 2016 décidant à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de services relatif à l'étude des travaux d'aménagement d'un logement de transit dans l'immeuble sis rue de l'Eglise, 41B à Pont-à-Celles, visant à étendre la mission initiale de l'auteur de projet à l'élaboration d'un dossier de demande de permis d'urbanisme ;
- de prévoir un crédit complémentaire de 2.843,50 euros à l'article 20130020/138/733-60 (exercice antérieur) – (recettes : 20130020/060/995-51), lors de la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2016 ;

VU la délibération du Conseil communal du 03/10/2016 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver le projet des travaux d'aménagement d'un logement de transit dans l'immeuble sis rue de l'Eglise, 41B à Pont-à-Celles, tel qu'établi par l'architecte Jérôme AUDRIT, auteur de projet, d'un montant estimé à environ 106.385,79 euros TVA de 6 % comprise ;
2. de retenir la procédure négociée directe avec publicité comme mode d'attribution de ce marché de travaux ;
3. d'approuver l'avis de marché annexé à la présente délibération fixant notamment les conditions d'exclusion et de sélection qualitative auxquelles doivent répondre les entreprises soumissionnaires dans le cadre de ce marché de travaux, en application des dispositions des articles 61, 67 à 69 de l'AR du 15 juillet 2011 susvisé ;

VU l'accord sur le projet notifié par le SPW- DGO4 – Département du Logement – Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, rue des brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes en date du 09/11/2016 ;

VU la délibération du Collège communal du 06/06/2017 décidant à l'unanimité :

1. d'attribuer le marché public de travaux relatif à l'aménagement d'un logement de transit à la rue de l'Eglise, 41B à Pont-à-Celles à la S.A. COMABAT (0435.929.678), rue des Spirous, 1 à 7170 Manage pour un montant de 109.339,30 euros, TVA de 6 % comprise (103.206,89 euros HTVA), conformément à son offre du 17 mars 2017 et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux ;
2. d'engager la dépense susvisée sur le poste du budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 124/724-60 n° de projet 2015/0005 (125.000,00 euros) ;
3. de solliciter les subsides régionaux relatifs à ce marché auprès du Ministre ayant le Logement dans ses attributions ;

VU la promesse ferme de subsides octroyée par le Ministre régional en charge du Logement ;

VU l'ordre de commencer les travaux donné pour le 23 octobre 2017 ;

VU la délibération du Collège communal du 17/11/2017 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver le devis de la SA Comabat constituant l'avenant n°1 aux travaux d'aménagement d'un logement de transit dans un immeuble sis rue de l'Eglise 41B à 6230 Pont-à-Celles, relatif à divers travaux supplémentaires visant à garantir une bonne réalisation et la pérennité des ouvrages concernés (charpentes et isolation de toiture), d'un montant de 2.758,96 euros HTVA, soit 2.924,50 euros TVAC (6%) ;
2. d'octroyer à la S.A. Comabat un délai complémentaire de 3 jours calendrier pour exécuter ces travaux supplémentaires reconnus nécessaire ;

VU la délibération du Collège communal du 19/11/2018 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver les devis de la SA Comabat constituant les avenants n°2, 3, 4 et 5 aux travaux d'aménagement d'un logement de transit dans un immeuble sis rue de l'Eglise 41B à 6230 Pont-à-Celles, relatif à divers travaux supplémentaires visant à garantir une

bonne réalisation et la pérennité des ouvrages concernés, d'un montant de 7.525,25 euros HTVA, soit 7.976,77 euros TVAC (6%) ;

2. d'octroyer à la S.A. Comabat un délai complémentaire de 6 jours calendrier pour exécuter ces travaux supplémentaires reconnus nécessaires ;

CONSIDERANT que durant l'exécution des travaux, il est apparu que :

- le couvre-mur sur une partie du mur mitoyen côté terrasse n'a pas été prévu dans le marché des travaux ; qu'il s'agissait de travaux jugés utiles et indispensables par l'architecte chargé du suivi des travaux et l'agent traitant de l'administration communale afin de protéger le mur mitoyen des intempéries (pluie et gel) qui peuvent occasionner à plus long terme des dégâts sur le mur ; qu'il s'agit de l'avenant n° 6 d'un montant de 460,45 euros HTVA complété d'une prolongation du délai d'1 jour calendrier ;
- dans le cadre des travaux d'embellissement des façades, la porte de garage endommagée nécessitait des réparations trop onéreuses pour une porte ancienne (remplacement du parement PVC et bois sur la structure fortement endommagée avant le commencement des travaux) ; qu'il a donc été décidé d'opter pour son remplacement moins onéreux ; qu'il s'agissait de travaux jugés utiles et indispensables par l'architecte chargé du suivi des travaux et l'agent traitant de l'administration communale ; qu'il s'agit de l'avenant n° 7 d'un montant de 1755,00 euros HTVA complété d'une demande de prolongation du délai d'1 jour calendrier ;
- d'une part que la prise pour la machine à laver et les interrupteurs ont été omis du cahier spécial des charges, et d'autre part que le détail technique des finitions du seuil du nouvel ensemble châssis à l'arrière, vu la situation après le démontage du châssis existant fixé sur une ossature intérieure portante, a dû être revu, la direction de chantier ayant finalement opté pour un seuil en pierre bleue suffisamment résistant pour assurer le passage via la porte-fenêtre tout en assurant son étanchéité ; qu'il s'agissait de travaux non prévisibles jugés utiles et indispensables par l'architecte chargé du suivi des travaux et l'agent traitant de l'administration communale ; qu'il s'agit de l'avenant n° 8 d'un montant de 1.558,84 euros HTVA sans demande de prolongation de délai ;

CONSIDERANT que les offres de prix fournies par l'entreprise COMABAT pour réaliser les travaux supplémentaires constituant les avenants 6, 7 et 8 aux travaux d'aménagement d'un logement de transit dans un bâtiment sis rue de l'Eglise 41B à 6230 Pont-à-Celles, d'un montant total de 3.774,29 euros HTVA et hors révisions, soit 4.000,75 euros TVAC (6%), visant à répondre aux problématiques évoquées ci-avant, sont parfaitement justifiées pour garantir une bonne réalisation et la pérennité des ouvrages concernés ; qu'elles ne peuvent être dissociées techniquement du marché initial ;

CONSIDERANT que pour l'exécution de ces travaux supplémentaires reconnus nécessaires, l'entreprise sollicite en sus un délai complémentaire de 2 jours calendrier ;

VU le rapport du service Cadre de Vie (Technique) relatif à l'examen des avenants N°6, 7 et 8 et à la demande du délai complémentaire de 2 jours ; qu'il ressort de ce rapport que les revendications de l'entreprise, tant financières qu'en matière de délai d'exécution, sont acceptables ;

CONSIDERANT que le montant des avenants n°6 à 8, cumulé à celui des avenants n°1 à 5 déjà approuvés par le Collège communal, s'élève à 13.742,03 euros HTVA et hors révisions, soit à plus de 10% du montant du marché (13,32%) ; que l'approbation des avenants n°6 à 8 ainsi que du décompte final sont donc de la compétence du Conseil communal ;

CONSIDERANT que tous les travaux sont terminés depuis le 14/09/2018 hors délai contractuel ;

CONSIDERANT le délai contractuel d'exécution de 150 jours calendrier, la prolongation de délai sollicitée de 11 jours calendrier et le nombre conséquent de jours de retard d'exécution, non justifié par l'entreprise Comabat et calculé à 166 jours ;

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution, la pose du carrelage mural dans la salle de douche n'a pas été exécutée entièrement dans les règles de l'art tout en assurant cependant l'étanchéité de la paroi (planéité dépassant le seuil de tolérance) ; qu'il est difficile d'y porter remède sans porter structurellement atteinte à la cloison en plaques de plâtre ;

VU l'état d'avancement N°9 du 27 novembre 2018 (décompte final) listant les travaux exécutés par l'entreprise, vérifié et corrigé par le service Cadre de Vie de la commune de Pont-à-Celles, se décomposant comme suit :

	Dénomination	Montants (en euros)	%/commande
A.	Travaux « soumission »	97.828,64 €	- 5,21%
B.	Travaux modificatifs ou supplémentaires reconnus nécessaires	13.742,03 €	+13,32%
	TOTAL hors révisions	<i>111.570,67 €</i>	<i>+8,10 %</i>
C.	Révisions contractuelles	3.464,01 €	+3,36%
D.	Amende de retard	-5.160,34 €	-5%
E.	Pénalités de retard sur révisions	-306,90 €	-0,30%
F.	Moins-value sur carrelage	-289,19 €	-0,28%
	TOTAL HTVA	109.278,25 €	
	TVA de 6 %	6.556,70 €	
	TOTAL TVAC	115.834,95 €	+ 5,88 %

CONSIDERANT que le calcul du décompte final inclus notamment :

- l'approbation des QP par l'architecte et l'agent traitant de l'administration communale chargé du suivi des travaux ;
- les amendes maximales de retard calculées à 5.160, 34 euros (5% du montant total de la commande) vu le dépassement non justifié du délai contractuel d'exécution de 166 jours ;
- les pénalités de retard sur révisions pour les travaux réalisés hors délais, soit 306,90 euros HTVA ;
- une moins-value de 20% sur la pose du carrelage mural, soit 289,19 euros HTVA ;

CONSIDERANT que la clôture du décompte final des travaux réalisés s'élève à 115.834,95 euros TVAC pour une commande initiale de 109.399,30 euros TVAC ; que ce décompte final est donc supérieur d'environ 5,88 % par rapport à la commande initiale ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les devis de la SA Comabat constituant les avenants n° 6, 7 et 8 relatifs aux travaux d'aménagement d'un logement de transit dans un immeuble sis rue de l'Eglise 41B à 6230 Pont-à-Celles, correspondant à divers travaux supplémentaires décrits ci-dessus visant à garantir une bonne réalisation et la pérennité des ouvrages concernés pour un montant de 3.774,29 euros HTVA, représentant environ 7,42 % du montant de la commande initiale et engendrant, compte tenu du montant total des avenants n°1 à 8, le dépassement du seuil des 10% par rapport au montant de la commande (13,32%).

Article 2

D'octroyer à la S.A. Comabat un délai complémentaire de 2 jours calendrier pour exécuter ces travaux supplémentaires reconnus nécessaires.

Article 3

D'approuver au montant de 121.936,76 euros révisions et TVA de 6% incluses, le décompte final avant amendes, pénalité et moins-value, relatif aux travaux d'aménagement d'un logement de transit dans un immeuble sis rue de l'Eglise 41B à 6230 Pont-à-Celles exécutés par la société COMABAT, se décomposant comme suit :

	Dénomination	Montants (en euros)	%/commande
A.	Travaux « soumission »	97.828,64 €	- 5,21%
B.	Travaux modificatifs ou supplémentaires reconnus nécessaires	13.742,03 €	+13,32%
	TOTAL hors révisions	<i>111.570,67 €</i>	<i>+8,10 %</i>
C.	Révisions contractuelles	3.464,01 €	+3,36%
	TOTAL HTVA	115.034,68 €	
	TVA de 6 %	6.556,70 €	
	TOTAL TVAC	121.936,76 €	+ 11,46%

Article 4

D'infliger le montant maximal des amendes de retard au montant de 5.160, 34 euros HTVA, des pénalités de retard sur révisions pour un montant de 306,90 euros HTVA, et de fixer une moins-value de 20% sur la pose du carrelage mural (289,19 euros HTVA).

Article 5

En conséquence, d'arrêter au montant total de 115.834,95 euros, révisions et TVA de 6% incluses, le décompte final des travaux d'aménagement d'un logement de transit dans un immeuble sis rue de l'Eglise 41B, à Pont-à-Celles, exécutés par la société COMABAT, se décomposant comme suit :

	Dénomination	Montants (en euros)	%/commande
A.	Travaux « soumission »	97.828,64 €	- 5,21%
B.	Travaux modificatifs ou supplémentaires reconnus nécessaires	13.742,03 €	+13,32%
	TOTAL hors révisions	<i>111.570,67 €</i>	<i>+8,10 %</i>
C.	Révisions contractuelles	3.464,01 €	+3,36%
D.	Amende de retard	-5.160,34 €	-5%
E.	Pénalités de retard sur révisions	-306,90 €	-0,30%
F.	Moins-value sur carrelage	-289,19 €	-0,28%
	TOTAL HTVA	109.278,25 €	
	TVA de 6 %	6.556,70 €	
	TOTAL TVAC	115.834,95 €	+ 5,88 %

Article 6

De transmettre la présente délibération avec toutes les pièces annexes au SPW- DGO4 – Département du Logement – Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, rue des brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 7

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la D.G.O.5.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 – TRAVAUX : Danger relatif au manque d'un tronçon de trottoir, rue Deversenne (Viesville) – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 21 janvier 2019, reçue en date du 7 janvier 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 janvier 2019, adressée au Bourgmestre par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale, et reçue à la commune le 15 janvier 2019 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;

Vu la convocation du Conseil communal du 21 janvier 2019, reçue en date du 7 janvier 2019 ;

Considérant la demande de point complémentaire adressée par Ingrid KAIRET-COLIGNON, conseillère communale et adressée au Bourgmestre en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant l'absence de trottoir en venant de la cité Deversenne et en allant vers la rue Albert 1^{er} ;

Considérant le danger que cette situation représente pour les citoyens, et en particulier pour les passants avec une poussette, les enfants, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite ;

Considérant le caractère accidentogène du quartier, notamment dû à la vitesse excessive dont les habitants se plaignent régulièrement ;

La conseillère communale, Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, demande au Conseil communal :

Article 1. : De prévoir les travaux nécessaires afin de réaliser le tronçon de trottoir manquant.

Article 2 : D'informer régulièrement le Conseil communal des avancées en ce dossier.

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a décidé à l'unanimité de reporter ce point à sa séance de février ;

Considérant l'amendement sollicité par Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre, visant à insérer un « Considérant » après les deux premiers, rédigé comme suit : « *Considérant que la réalisation de trottoirs et/ou leur entretien fait partie de la Déclaration de politique communale* » ; que cet amendement a été adopté à l'unanimité ;

Considérant l'amendement sollicité par Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre, visant à intégrer un « Considérant » final rédigé comme suit : « *Considérant que la situation est connue des services* » ; que cet amendement a été adopté par 18 voix pour et 7 abstentions (LUKALU, KNAEPEN, KAIRET-COLIGNON, COPPEE, GOOR, ROUSSEAU, THIELENS) ;

Considérant l'amendement sollicité par Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre, visant à remplacer l'article 1^{er} de la délibération proposée par l'article 1^{er} suivant : « *De mandater les services communaux d'étudier une solution d'aménagement et de se mettre en rapport avec Les Jardins de Wallonie, notamment pour l'entretien du terrain jouxtant l'endroit* » ;

Considérant le sous-amendement proposé par Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, visant à remplacer l'article 1^{er} de la délibération proposée par l'article 1^{er} suivant : « *De mandater les services communaux de rendre rapidement à ce trottoir sa praticabilité et de se mettre en rapport avec Les Jardins de Wallonie, notamment pour l'entretien du terrain jouxtant l'endroit* » ;

Considérant le sous-sous-amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à remplacer l'article 1^{er} de la délibération proposée par l'article 1^{er} suivant : « *De mandater les services communaux de rendre rapidement à ce trottoir sa praticabilité et de se mettre en rapport avec Les Jardins de Wallonie, notamment pour l'entretien du terrain jouxtant l'endroit, comme souhaité par les citoyens* » ; que ce sous-sous-amendement a été adopté par 24 voix pour et 1 abstention (VANCOMPENOLLE) ;

Considérant l'absence de trottoir en venant de la cité Deversenne et en allant vers la rue Albert 1^{er} ;

Considérant que la réalisation de trottoirs et/ou leur entretien fait partie de la Déclaration de politique communale ;

Considérant le danger que cette situation représente pour les citoyens, et en particulier pour les passants avec une poussette, les enfants, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la situation est connue des services ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

De mandater les services communaux de rendre rapidement à ce trottoir sa praticabilité et de se mettre en rapport avec Les Jardins de Wallonie, notamment pour l'entretien du terrain jouxtant l'endroit, comme souhaité par les citoyens.

Article 2

D'informer régulièrement le Conseil communal des avancées en ce dossier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19/1 – TRAVAUX : Danger relatif à la présence d'eau stagnante sur la voirie, rue Picolome (Luttre) – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 11 février 2019, reçue en date du 1^{er} février 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 février 2019, adressée au Bourgmestre par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale, et reçue à la commune le 5 février 2019 ;

Considérant la présence d'eau stagnante sur la voirie au bas de la rue Picolome à Luttre en cas de précipitations ;

Considérant qu'au vu de la topographie, une quantité importante d'eau s'accumule rapidement lorsqu'il pleut ;

Considérant le danger que cette situation constitue pour les usagers, et en particulier pour les usagers lents ; enfants, parents, cyclistes, personnes âgées et à mobilité réduite ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

De mandater les services communaux d'étudier la question en envisageant notamment les propositions formulées par Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, reprises ci-après, tout en veillant à l'accès de l'agriculteur au champ :

- débroussailler et curer le fossé qui longe la route côté étang de pêche ;
- réaliser une assise en dur (ex : pavage) des chenaux récemment réalisés entre le bord de route et le dit fossé ainsi que celui évacuant les eaux de la route vers le ruisseau. Placer également des bordures de part et d'autre de ces chenaux pour éviter l'étendue de la végétation herbacée, au fil du temps, sur ces chenaux ;
- prolonger le fossé existant vers le haut de la route, c'est-à-dire vers Viesville ;
- planter une haie naturelle dans la partie supérieure du champ, c'est-à-dire dans la partie où celui-ci est plus haut que la chaussée. Cette haie serait plantée en bordure du champ, en deux rangées, avec les arbustes plantés en quinconce et distants de 50 cm. Cette haie serait doublée d'une fascine en saule et favoriserait également significativement la biodiversité.

Article 2

D'informer régulièrement le Conseil communal des avancées en ce dossier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19/2 – TRAVAUX : Réparation de la section pavée endommagée de la rue Quévry (Luttre) – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 11 février 2019, reçue en date du 1^{er} février 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 février 2019, adressée au Bourgmestre par Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale, et reçue à la commune le 5 février 2019 ;

Considérant que de nombreux citoyens ont fait part de leur inquiétude quant au caractère particulièrement abîmé de la rue Quévry à Luttre ;

Considérant que le revêtement pavé d'une partie de la rue s'est dégradé et que des projections de morceaux de pavés détériorent des véhicules tant en stationnement qu'en mouvement et jonchent la voirie ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De charger les services communaux de poursuivre les analyses visant à la réparation de la section pavée endommagée.

Article 2

De solliciter en urgence l'avis de la zone de police quant aux éventuelles mesures de sécurité à prendre avant la réparation du tronçon endommagé.

Article 3

D'informer régulièrement le Conseil communal des avancées en ce dossier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19/3 – TRAVAUX : Aménagements afin d'assurer la sécurisation des zones autour de l'arrêt de bus situé rue de l'Arsenal sur le trottoir en face du numéro 96 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 11 février 2019, reçue en date du 1^{er} février 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 février 2019, adressée au Bourgmestre par Madame Alexia THIELENS, Conseillère communale, et reçue à la commune le 5 février 2019 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;

Vu la convocation du Conseil communal du 11 février 2019, reçue en date du 1er février 2019 ;

Considérant la demande de point complémentaire adressée par Madame Alexia THIELENS, conseillère communale et adressée au Bourgmestre en date du 4 février 2019;

Considérant la circulation importante devant être absorbée par la rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles en sa qualité d'axe important de circulation de la commune ;

Considérant la vitesse élevée des voitures roulant rue de l'Arsenal, en particulier dans la descente entre les numéros 140 et 68, vitesse excessive rendue possible par son tracé rectiligne ;

Considérant que la portion de trottoir de la rue de l'Arsenal, côté gare, en face des numéros 92 à 140 est devenue très étroite à cause de la présence de mauvaises herbes, de ronces, d'orties, de débris et de végétation sauvage, faisant du trottoir d'une largeur théorique de 110 cm, une largeur réelle disponible de 60 cm ;

Considérant qu'il est devenu impossible pour une personne avec une poussette et/ou des enfants en bas âge d'emprunter cette portion de trottoir ;

Considérant la présence d'un arrêt de bus TEC (lignes 51, 64, 66, 167) rue de l'Arsenal, sur le trottoir situé de l'autre côté du numéro 96 ;

Considérant la présence importante d'enfants, d'élèves et de parents avec poussettes à cet arrêt de bus, compte tenu de sa proximité avec l'école du Bois Renaud et de l'ARPAC ;

Considérant que la rue de l'Arsenal est assez étroite à cet endroit et que les utilisateurs du réseau TEC doivent attendre le passage des bus amassés sur la rue de l'Arsenal et que cela représente un véritable danger tant pour ces derniers que pour les piétons et les autres usagers de la voirie ;

La conseillère communale, Madame Alexia THIELENS, demande au Conseil communal :

Article 1. : D'émettre un avis favorable aux fins de prévoir des aménagements afin d'assurer la sécurisation des zones autour de l'arrêt de bus susmentionné situé rue de l'Arsenal sur le trottoir en face du numéro 96.

Article 2. : De charger le Collège communal de faire procéder aux aménagements préconisés.

Article 3. : De charger le service communal d'entretenir (désherbage, nettoyage des détritiques,...) régulièrement la portion de trottoir rue de l'Arsenal, côté gare, entre les numéros 140 et 92 ;

Article 4. : D'informer régulièrement le Conseil communal des avancées en ce dossier.

DÉCISION :

Considérant l'amendement sollicité par Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre, visant à remplacer les articles 1 et 2 de la délibération proposée, par l'article 1^{er} suivant : « *D'émettre un avis favorable aux fins de prévoir une analyse des services communaux afin d'assurer la sécurisation des zones autour de l'arrêt de bus susmentionné situé rue de l'Arsenal sur le trottoir en face du numéro 96* » ; que cet amendement a été adopté à l'unanimité ;

Considérant l'amendement sollicité par Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre, visant à remplacer l'article 3 de la délibération proposée, par l'article 2 suivant : « *De mandater les Gardiens de la Paix de solliciter des propriétaires concernés l'entretien (désherbage, élagage...) de la portion de trottoir rue de l'Arsenal, côté gare, entre les numéros 140 et 92* » ; que cet amendement a été adopté par 19 voix pour et 6 abstentions (KNAEPEN, KAIRET, COPPEE, GOOR, ROUSSEAU, THIELENS) ;

Considérant la circulation importante devant être absorbée par la rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles en sa qualité d'axe important de circulation de la commune ;

Considérant la vitesse élevée des voitures roulant rue de l'Arsenal, en particulier dans la descente entre les numéros 140 et 68, vitesse excessive rendue possible par son tracé rectiligne ;

Considérant que la portion de trottoir de la rue de l'Arsenal, côté gare, en face des numéros 92 à 140 est devenue très étroite à cause de la présence de mauvaises herbes, de ronces, d'orties, de débris et de végétation sauvage, faisant du trottoir d'une largeur théorique de 110 cm, une largeur réelle disponible de 60 cm ;

Considérant qu'il est devenu impossible pour une personne avec une poussette et/ou des enfants en bas âge d'emprunter cette portion de trottoir ;

Considérant la présence d'un arrêt de bus TEC (lignes 51, 64, 66, 167) rue de l'Arsenal, sur le trottoir situé de l'autre côté du numéro 96 ;

Considérant la présence importante d'enfants, d'élèves et de parents avec poussettes à cet arrêt de bus, compte tenu de sa proximité avec l'école du Bois Renaud et de l'ARPAC ;

Considérant que la rue de l'Arsenal est assez étroite à cet endroit et que les utilisateurs du réseau TEC doivent attendre le passage des bus amassés sur la rue de l'Arsenal et que cela représente un véritable danger tant pour ces derniers que pour les piétons et les autres usagers de la voirie ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

D'émettre un avis favorable aux fins de prévoir une analyse des services communaux afin d'assurer la sécurisation des zones autour de l'arrêt de bus susmentionné situé rue de l'Arsenal sur le trottoir en face du numéro 96.

Article 2

De mandater les Gardiens de la Paix de solliciter des propriétaires concernés l'entretien (désherbage, élagage...) de la portion de trottoir rue de l'Arsenal, côté gare, entre les numéros 140 et 92.

Article 3

D'informer régulièrement le Conseil communal des avancées en ce dossier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Groupe MR justifiant son abstention comme suit :

« Le Groupe MR s'abstient parce que nous estimons que le trottoir doit être considéré comme communal ».

S.P. n° 19/4 – TRAVAUX : Travaux de peinture sur les tuyaux des chauffages des églises de l'entité – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité, de reporter ce point à la séance du prochain Conseil communal.

S.P. n° 19/5 – TRAVAUX : Engagement durable de la commune de Pont-à-Celles dans un processus concret de suppression des objets plastiques – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 11 février 2019, reçue en date du 1^{er} février 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 février 2019, adressée au Bourgmestre par Mesdames et Messieurs Philippe KNAEPEN, Ingrid KAIRET-COLIGNON, Cécile ROUSSEAU, Brigitte COPPEE, Philippe GOOR et Alexia THIELENS, Conseillères communales et Conseillers communaux, et reçue à la commune le 5 février 2019 ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, visant à ne pas retenir le « Considérant » mentionnant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ; que cet amendement a été rejeté par 1 voix pour, 18 voix contre (TAVIER, DE BLAERE, DEMEURE, BUCKENS, DUPONT, KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE, NICOLAY, PIRSON, PIGEOLET, LEMAIRE, GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, THIELENS) et 5 abstentions (VANCOMPERNOLLE, DRUINE, ZUNE, NEIRYNCK, MARTIN), Monsieur David VANNEVEL, Echevin, étant sorti de séance lors du vote sur cet amendement ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

Considérant qu'en tant qu'acteur public, la commune de Pont-à-Celles dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant que des produits comme les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc.), les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique, les seaux, l'outillage, etc. ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement ;

Considérant que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel ;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 23 voix pour et 2 abstentions (THIELENS, DE COSTER) :

Article 1.

De poursuivre et d'intensifier la suppression des plastiques à usage unique au sein de l'administration communale et dans les structures tierces.

Article 2.

De réaliser tous les deux ans un cadastre vérifiant les actions menées et l'évolution de la situation.

Article 3.

De transmettre la présente délibération :

- aux services communaux :
- aux structures tierces.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, justifiant son abstention comme suit :
« *Le caractère anthropique du réchauffement est loin de faire l'unanimité au sein de la communauté scientifique* ».

Entend et répond aux questions orales de :

- Madame Marie-France PIRSON, Conseillère communale

1. Nous avons précédemment parlé du terrain situé près du pont de Luttre et qui a été je crois remis en plus ou moins en état. Y a-t-il un projet de réhabilitation prévu ou envisageable ?
2. Les travaux du pont rue du Village à côté de l'école Saint François sont-ils programmés ? Quels choix ont été retenus ?
3. Le frigo solidaire ayant dû fermer, savez-vous me dire si la demande est conséquente ou non ? S'il y a nécessité de reprise des activités par le C.P.A.S. ?

- Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale

1. Un point lumineux s'est embrasé en décembre dernier à la rue de Mons. Point 128/02128. Les pompiers sont intervenus. Depuis lors, hors service. Êtes-vous informé de la situation ? Avez-vous prévenu ORES ? L'assurance intervient-elle ?

- Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal

1. L'intervention de l'AFSCA a eu raison des frigos solidaires. Pouvez-vous nous donner l'état d'avancement du dossier en la matière ? Satisfaction de l'initiative par le C.P.A.S. mais il nous semble utile de rappeler que la mobilité est à prendre en compte dans cette problématique.

- Madame Alexia THIELENS, Conseillère communale

1. Une haie communale devrait faire l'objet d'une taille à l'angle de la rue Arthur Dubois et Albert Ier. La végétation commence à envahir la voirie. Cette haie peut être taillée avec le sécateur. On parle d'un quart d'heure. N'oublions pas de réduire la hauteur de ladite haie.

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale

1. Problème de stationnement intempestif et même dangereux à l'angle de la rue du Cheval Blanc et du Pont Neuf. En effet, des voitures stationnent régulièrement face au 21. Un rendez-vous avec le service circulation peut-il être envisagé afin de résoudre le problème ?

Entend et répond à la question orale de Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.